



Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en ce qui concerne les dispositions du règlement ci-après, et sur recommandation du Conseil du Trésor, en ce qui concerne l'article 3 de ce règlement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, en vertu des paragraphes 5(1) et 89(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'alinéa 19.1a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (modification de certains frais)* ci-après.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Amendment of Certain Fees)

Amendments

1 Section 294 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the fees set out in subsections 295(1) and 301(1), section 302, subsection 304(1) and section 307 shall be indexed at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2022, and every two years after that on April 30 at that same time, in accordance with the cumulative percentage increase to the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the two previous years, rounded to the nearest five dollars.

2 Paragraphs 295(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) if the application is made by a person as a member of the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the start-up business class, the self-employed persons class or the Quebec self-employed persons class

(i) in respect of a principal applicant, \$1,575,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$825, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$225; and

(c) if the application is made by a person as a member of any other class or by a person referred to in section 71

(i) in respect of a principal applicant, \$825,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$825, and

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (modification de certains frais)

Modifications

1 L'article 294 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les frais prévus aux paragraphes 295(1) et 301(1), à l'article 302, au paragraphe 304(1) et à l'article 307 sont indexés à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2022, puis tous les deux ans suivants, le 30 avril à cette heure, selon l'augmentation cumulative en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, des deux années précédentes, le montant des frais étant arrondi au multiple de 5 \$ le plus près.

2 Les alinéas 295(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs (Québec), de la catégorie des entrepreneurs (Québec), de la catégorie « démarrage d'entreprise », de la catégorie des travailleurs autonomes ou de la catégorie des travailleurs autonomes (Québec) :

(i) dans le cas du demandeur principal, 1 575 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 825 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 225 \$;

c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie ou par une personne visée à l'article 71 :

(i) dans le cas du demandeur principal, 825 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 825 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 225 \$.

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$225.

3 Subsection 303(1) of the Regulations is replaced by the following:

Fee — \$500

303 (1) A fee of \$500 is payable by a person for the acquisition of permanent resident status.

Indexation

(1.1) The fee set out in subsection (1) shall be indexed at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2022, and every two years after that on April 30 at that same time, in accordance with the cumulative percentage increase to the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the two previous years, rounded to the nearest five dollars.

Coming into Force

4 These Regulations come into force at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2020, but if they are registered after that time, they come into force at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on the day after the day on which they are registered.

3 Le paragraphe 303(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Frais de 500 \$

303 (1) Des frais de 500 \$ sont à payer par toute personne pour l'acquisition du statut de résident permanent.

Indexation

(1.1) Les frais prévus au paragraphe (1) sont indexés à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2022, puis tous les deux ans suivants, le 30 avril à cette heure, selon l'augmentation cumulative en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, des deux années précédentes, le montant des frais étant arrondi au multiple de 5 \$ le plus près.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2020 ou, si l'enregistrement est postérieur, à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.